

Loi
(9300)

modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes:

- a) qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève;

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quels délais, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé opposition.

Art. 5 Assistance administrative (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965 (ci-après loi fédérale) et de la présente loi.

Art. 5A Collaboration lors de la mise en œuvre (nouveau)

¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 5B Défaut de collaboration ou de renseignement (nouveau)

¹ Si l'intéressé refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier, l'office peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière.

² Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations.

³ Préalablement, l'office adresse à l'intéressé une mise en demeure écrite, l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

⁴ En cas de suspension du versement des prestations, l'office notifie une décision formelle.

Art. 5C Restitution des prestations indues et remise (nouveau)

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

Art. 6 Obligation de garder le secret (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les collaborateurs de l'office sont assermentés par le Conseil d'Etat. Ils sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 13 de la loi fédérale est réservé.

Chapitre III Voies de droit, suspension des délais et assistance juridique gratuite (nouvelle teneur)

Art. 8, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 devenant l'al. 4)

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 10 Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 11 Suspension des délais (nouveau, l'art. 11 actuel devenant 13)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 12 Assistance juridique gratuite (nouveau, l'art. 12 actuel devenant 14)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 9 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IV Dispositions pénales

Art. 11 et 12 devenant art. 13 et 14

Chapitre V Dispositions finales

Art. 13 devenant art. 15

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.